

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/03/28/2014035709/justel>

Dossier numéro : 2014-03-28/54

Titre

28 MARS 2014. - Décret relatif à la rénovation rurale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-08-2014 page : 63635

Entrée en vigueur : 01-09-2014

Table des matières

[Partie 1.](#) - Dispositions générales

[TITRE 1er.](#) - Définitions et objectif

Art. 1.1.1-1.1.4

[TITRE 2.](#) - Financement

Art. 1.2.1

[Partie 2.](#) - Dispositions relatives aux instruments et à l'organisation

[TITRE 1er.](#) - Les instruments

[Chapitre 1er.](#) - Aménagement

[Section 1re.](#) - Travaux d'aménagement

Art. 2.1.1-2.1.2

[Section 2.](#) - Etablissement de servitudes d'utilité publique

Art. 2.1.3

[Section 3.](#) - Indemnité pour la perte de valeur des terres

Art. 2.1.4-2.1.5

[Chapitre 2.](#) - Gestion

[Section 1re.](#) - Contrats de gestion

Art. 2.1.6-2.1.8

[Section 2.](#) - Indemnité de services

Art. 2.1.9-2.1.11

[Chapitre 3.](#) - Acquisition et mobilité foncière

[Section 1re.](#) - Acquisition

Art. 2.1.12

[Section 2.](#) - Droit de préemption

Art. 2.1.13-2.1.14

[Section 3.](#) - Relotissement volontaire

Art. 2.1.15-2.1.20

[Section 4.](#) - Relotissement imposé par force de loi

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 2.1.21-2.1.22

[Sous-section 2.](#) - Pièces à rédiger

Art. 2.1.23-2.1.27

[Sous-section 3.](#) - Voies et voies d'eau et leurs ouvrages d'art

Art. 2.1.28

[Sous-section 4.](#) - Conditions secondaires au relotissement

Art. 2.1.29-2.1.31

[Sous-section 5.](#) - Transfert de baux à ferme, de contrats de location, de droits réels et de servitudes

Art. 2.1.32-2.1.37

[Sous-section 6.](#) - Procédure pour la consultation des ayants droit, sur la description du bloc, la liste des anciennes parcelles et la liste des ayants droit

Art. 2.1.38-2.1.39

[Sous-section 7.](#) - Procédure relative à la consultation des ayants droit sur l'apport, l'assignation et les règlements financiers

Art. 2.1.40-2.1.43

[Sous-section 8.](#) - Procédure de recours

Art. 2.1.44-2.1.47

[Sous-section 9.](#) - Acte de relotissement

Art. 2.1.48-2.1.52

[Sous-section 10.](#) - Echange d'exploitation

Art. 2.1.53-2.1.60

[Section 5.](#) - Relotissement imposé par force de loi, impliquant un échange planologique

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 2.1.61-2.1.62

[Sous-section 2.](#) - Intégration du relotissement à la procédure relative à l'établissement d'un plan d'exécution spatial

Art. 2.1.63-2.1.66

[Chapitre 4.](#) - Autres instruments

[Section 1re.](#) - Indemnités auprès de banques foncières locales

Art. 2.1.67-2.1.68

[Section 2.](#) - Délocalisation volontaire de l'exploitation, cessation de l'exploitation et reconversion de l'exploitation

Art. 2.1.69-2.1.74

[Section 3.](#) - L'obligation d'acquisition

Art. 2.1.75-2.1.77

[Chapitre 5.](#) - Dispositions diverses

Art. 2.1.78-2.1.79

[TITRE 2.](#) - Les commissions foncières

Art. 2.2.1-2.2.5

[Partie 3.](#) - L'application des instruments à travers les projets de rénovation rurale

[TITRE 1er.](#) - Les projets de rénovation rurale

Art. 3.1.1-3.1.2

[TITRE 2.](#) - La commission de programme

Art. 3.2.1

[TITRE 3.](#) - L'établissement et la mise en oeuvre de plans de rénovation rurale

[Chapitre 1er.](#) - Les plans de rénovation rurale

Art. 3.3.1-3.3.5

[Chapitre 2.](#) - Les groupes d'accompagnement du plan

Art. 3.3.6

[Chapitre 3.](#) - Instances et personnes susceptibles d'être chargées de la mise en oeuvre de plans de rénovation rurale

Art. 3.3.7-3.3.10

[TITRE 4.](#) - Subventions

Art. 3.4.1-3.4.4

[TITRE 5.](#) - Maintien et entretien

Art. 3.5.1-3.5.2

[Partie 4.](#) - L'application des instruments pour la réalisation de projets, de plans ou de programmes

[TITRE 1er.](#) - Projets, plans ou programmes

Art. 4.1.1

[TITRE 2.](#) - L'élaboration, le fondement et la mise en oeuvre de notes d'aménagement

[Chapitre 1er.](#) - L'élaboration de notes d'aménagement

Art. 4.2.1-4.2.4

[Chapitre 2.](#) - Le fondement de notes d'aménagement

Art. 4.2.5-4.2.6

[Chapitre 3.](#) - Instances et personnes susceptibles d'être chargées de la mise en oeuvre de notes d'aménagement

Art. 4.2.7

[Chapitre 4.](#) - Le financement

Art. 4.2.8

[Partie 5.](#) - L'application des instruments des contrats de gestion et des indemnités de service au moyen d'une vision de gestion

Art. 5.1.1

[Partie 6.](#) - Evaluation

Art. 6.1.1

[Partie 7.](#) - Dispositions finales

[TITRE 1er.](#) - Modifications relatives à la " Vlaamse Grondenbank "

Art. 7.1.1-7.1.7

[TITRE 2.](#) - Modifications relatives au décret constitutif de la " Vlaamse Landmaatschappij " (Société terrienne flamande)

Art. 7.2.1-7.2.5

[TITRE 3.](#) - Modifications au Code flamand de l'Aménagement du Territoire

Art. 7.3.1-7.3.6

[TITRE 4.](#) - Modifications au décret relatif à la politique foncière et immobilière

Art. 7.4.1-7.4.5

[TITRE 5.](#) - Autres modifications

Art. 7.5.1-7.5.10

Texte

[Partie 1.](#) - Dispositions générales

[TITRE 1er.](#) - Définitions et objectif

Article [1.1.1.](#) Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 1.1.2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° autorité administrative : la Région flamande, la Communauté flamande, les services et agences dépendant de la Région flamande ou de la Communauté flamande, les administrations soumises à la surveillance administrative de la Région flamande ou de la Communauté flamande, de même que les personnes morales de droit public et de droit privé, chargées de missions d'utilité publique ;

2° agence : la " Vlaamse Landmaatschappij " (Société terrienne flamande), créée par le décret du 21 décembre 1988 portant création d'une Société flamande terrienne ;

3° qualité de base pour l'environnement et la nature : la qualité existante obtenue en respectant les exigences, visées aux articles 4, 5 et 6 du règlement n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 et en respectant les prescriptions dans la réglementation sur l'environnement et la nature ;

4° exploitation : l'ensemble d'unités de production, comprenant des terres et un ou plusieurs bâtiments,

agricoles ou autres, y compris une habitation ;

5° usager : celui qui exploite ou prend en location le bien immobilier en qualité de propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire ou titulaire d'un droit d'usage ou d'habitation, conformément au Livre III, Titre VIII, Chapitre II du Code civil [¹ ou du Décret flamand sur la location d'habitations]¹ ;

6° exploitation agricole : l'ensemble d'unités de production d'une exploitation, comprenant des terres et un ou plusieurs bâtiments, y compris une habitation, faisant partie de cette exploitation à cause de la production agricole commerciale existante ;

7° commission foncière : une commission foncière, telle que visée à l'article 2.2.1 ;

8° projet, plan ou programme : un projet, plan ou programme autres qu'un projet de rénovation rurale en matière du planning, de l'aménagement ou la gestion d'une zone qui a été approuvée par le Gouvernement flamand, l'administration provinciale, l'administration communale ;

9° " Vlaamse Grondenbank " : la " Vlaamse grondenbank " établie par le décret du 16 juin 2006 portant création d'une " Vlaamse Grondenbank " (Banque foncière flamande) et portant modification de diverses dispositions ;

10° moyens de fonctionnement : les frais administratifs et de personnel inhérents à des tâches effectuées en exécution du présent décret.

(1)<DCFL 2018-11-09/01, art. 77, 006; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 1.1.3.](#) Le présent décret a comme objectif l'adéquation et l'application intégrées d'instruments et l'exécution de mesures axées sur le maintien, le rétablissement et le développement des fonctions et des qualités de l'espace.

[Art. 1.1.4.](#) § 1er. Pour réaliser l'objectif de la rénovation rurale, un ou plusieurs instruments, tels que visés dans la partie 2, peuvent être appliqués.

Ces instruments peuvent en particulier être appliqués :

1° en exécution d'un plan de rénovation rurale pour la réalisation d'un projet de rénovation rurale, selon les dispositions de la partie 3 ;

2° en exécution d'une note d'aménagement pour la réalisation d'un projet, plan ou programme, selon les dispositions de la partie 4 ;

3° en exécution d'une vision de gestion, selon les dispositions de la partie 5, pour ce qui est des instruments " contrats de gestion " et " indemnités de service ".

§ 2. Les instruments, visés à la partie 2, peuvent être utilisés, indépendamment de ou en combinaison avec d'autres instruments pour la rénovation, l'acquisition ou la gestion. Le Gouvernement flamand arrête les modalités pour l'affectation et la combinaison des instruments, visés dans la partie 2 et d'autres instruments destinés à la rénovation, à l'acquisition ou à la gestion, arrêtés dans la réglementation flamande.

§ 3. Dans le cas de l'application des instruments, visés dans la partie 2, en combinaison ou non avec d'autres instruments, on veillera à aboutir à un mix optimal en vue de l'affectation la plus efficace et la plus efficiente des ressources disponibles.

[¹ § 4. Les procédures d'établissement, de modification ou de suppression des plans d'alignement, ou l'aménagement, la modification, le déplacement ou la suppression de routes communales, organisés en application du décret du 3 mai 2019 sur les routes communales, ne s'appliquent pas dans le cadre des opérations de remembrement qui font l'objet du présent décret.]¹

(1)<DCFL 2019-05-03/47, art. 68, 007; En vigueur : 01-09-2019>

[TITRE 2.](#) - Financement

[Art. 1.2.1.](#) Le Gouvernement flamand arrête les modalités pour le paiement des moyens de fonctionnement à l'agence, pour ce qui est de ses tâches effectuées en exécution du présent décret.

L'agence peut préfinancer la préparation ou l'exécution d'un projet de rénovation rurale ou l'aménagement défini dans un projet, un plan ou programme.

[Partie 2.](#) - Dispositions relatives aux instruments et à l'organisation

[TITRE 1er.](#) - Les instruments

[Chapitre 1er.](#) - Aménagement

[Section 1re.](#) - Travaux d'aménagement

[Art. 2.1.1.](#) Afin de réaliser l'objectif d'un projet de rénovation rurale ou d'un projet, plan ou programme, les instances et personnes visées aux articles 3.3.7 à 3.3.9 inclus peuvent effectuer des travaux de rénovation.

Les travaux de rénovation qui peuvent être effectués sans l'assentiment de celui qui a des droits personnels ou réels sur le terrain et qui doivent être tolérés, sont appelés des travaux de rénovation imposés par force de loi. Les travaux de rénovation relatifs à la protection des sites, au développement de la nature, à la récréation, à l'éducation à la nature, à la régulation des débits, aux améliorations environnementales, au génie écotechnique, à l'amélioration de la structure agricole, à la conservation de vestiges archéologiques et historico-culturels, de même que les travaux aux cours d'eau, voiries et au tissu routier et les travaux de terrassement peuvent être